

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGAR

ARRETE du 8 janvier 2013
Complétant l'arrêté du 28 juin 2001
Complété par l'arrêté du 11 décembre 2009
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC DE KERVILLARD

N° 10/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 174/2001A du 28 juin 2001, complété par l'arrêté n° 162/2009AE du 11 décembre 2009 autorisant le GAEC DE KERVILLARD à exploiter un élevage porcin sur les sites de « Kervilzic » et « Bouillard » à PLOUGAR ;
- VU la demande présentée par le GAEC DE KERVILLARD en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 13 juillet 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1201514 de M. l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°174/2001A du 28 juin 2001, complété par l'arrêté n° 162/2009AE du 11 décembre 2009 est modifié et complété comme suit:

- **Le GAEC DE KERVILLARD est autorisé à exploiter, conformément au dossier de mise à jour présenté et à ses annexes, un élevage porcin aux lieux-dits "Kervilzic" et « Bouillard » à PLOUGAR.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 394 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **Site de « Kervilzic » : 110 reproducteurs (truies et verrats), 8 cochettes non saillies, 520 porcelets en post sevrage dans la limite de 2888 porcelets produits sur l'exploitation par an,**
- **Site de « Bouillard » : 952 porcs charcutiers dans la limite de 2782 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**

Pour une production annuelle d'azote organique de 10 003 UN.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation, complétés et actualisés par les prescriptions suivantes :

- **Les prescriptions relatives au traitement et les annexes s'y référant sont abrogées.**

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues et notamment le maintien en prairie naturelle et les talus existants sur l'îlot 88 et talus boisé sur l'îlot 78, exploités par l'EARL DE PEN AR C'HOAT.

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Bassin versant algues vertes

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versants algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .
- **Recul des dates d'épandage**
Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1er juillet jusqu'au 15 mars.
- **Déclaration des flux d'azote**
L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Protection du captage de Ty Plat

- Les parcelles B982, B984 à B988, C251, C252 et C1067 situées dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Ty Plat (commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST), défini par l'arrêté préfectoral n° 2011-1843 du 28 décembre 2011 sont maintenues au plan d'épandage sous réserve :
 - *d'y proscrire tout stockage au champ de fumier hors chantier d'épandage,*
 - *d'enfouir le fumier épandu sous 24h, sauf pâtures.*
- De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier annexé au présent arrêté), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de PLOUGAR
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DE KERVILLARD